



Arrêt

n° 104 910 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu à Conakry où vous étiez membre d'une association de lutte contre l'excision au sein de votre quartier (AJEFG) depuis février 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous avez fait la connaissance de votre petit ami, dénommé [M. A. D.]. Vous êtes tombée enceinte et lorsque vos parents ont appris votre grossesse, ils vous ont chassée du domicile familial. Vous avez également arrêté votre scolarité. Vous êtes allée vivre chez votre petit ami et le 22 février 2009, vous avez donné naissance à une fille. Vous êtes restée chez votre petit ami avec votre fille

jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge d'un an. Vous êtes ensuite rentrée chez vos parents, sans votre fille, et vous avez rejoint l'association de lutte contre l'excision. En tant que militante, vous alliez faire du porte à porte une fois par mois afin de sensibiliser les gens aux méfaits de l'excision. Après sept mois d'activités, votre père a découvert votre militantisme et n'étant pas d'accord, il a décidé de vous marier. Le 8 mai 2011, vous avez été mariée à votre cousin. Vous avez vécu avec cette personne pendant dix jours. Vous déclarez avoir été battue, insultée et violée. Vous avez réussi à prendre la fuite le 18 mai 2011 et vous êtes allée vous réfugier chez votre petit ami jusqu'au jour de votre départ. Votre petit ami et votre frère ont organisé votre fuite du pays car vos parents avaient demandé à des personnes de vous rechercher. Quant à votre fille, vous l'avez confiée à une amie et vous craignez que vos parents ne la fassent exciser. Le 30 juillet 2011, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance vous concernant, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, un certificat médical concernant votre excision, une attestation d'inscription au Gams et une carte de membre de cette même association.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez que vos parents vous obligent à retourner chez votre mari, à abandonner vos activités au sein de l'association de lutte contre l'excision et à faire exciser votre fille, née hors mariage. Vous craignez également que vos parents vous tuent si vous refusez leurs propositions (CGRA, p. 13). Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles vos déclarations.

Tout d'abord, vous vous êtes présentée comme une mère célibataire, ayant eu un enfant en-dehors des liens du mariage. A ce propos, il convient de relever que vous n'avez fait état d'aucune crainte liée à ce statut, tant pour vous-même, que pour votre fille (CGRA, pp. 13, 15, 18 et 25). D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que bien que vous ayez été chassée du domicile familial dès le début de votre grossesse, vous avez pu réintégrer le domicile familial et bénéficier d'une nouvelle bonne entente avec vos parents, ce qui démontre un certain degré de tolérance dans le chef de vos parents (CGRA, pp. 6, 19 et 20). Pendant votre grossesse et jusqu'à ce que votre fille atteigne l'âge d'un an, vous avez pu également vivre, sans aucune difficulté, chez votre petit ami (CGRA, p. 7). Ajoutons que le père de votre fille a également reconnu cette dernière (voy. Farde « documents », pièce 2) et qu'il l'a hébergée quand vous êtes rentrée chez vos parents (CGRA, p. 6). Dans ce contexte, et conformément aux informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, vous n'établissez ni de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire pour ce motif (voy. Farde « Information des pays », SRB Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage).

Par contre, selon vos explications, l'évènement à l'origine de votre fuite est le mariage dont vous auriez été victime en date du 8 mai 2011. Vous déclarez que votre père a pris la décision de vous marier lorsqu'il a découvert vos activités au sein de l'association de lutte contre l'excision et que c'est la première fois qu'il vous parlait de mariage (CGRA, p. 16 et p. 21). Or, comme relevé ci-dessus, il résulte de vos déclarations qu'en 2009, vous avez donné naissance à une fille en-dehors des liens du mariage et qu'une fois que votre fille a atteint l'âge d'un an, vous avez pu regagner le domicile familial (CGRA, pp. 4, 5 et 6). Vous avez en outre pu continuer à voir votre fille librement chez votre petit ami et père de votre enfant (CGRA, p. 6), ce qui démontre, comme indiqué ci-dessus, une certaine tolérance dans le chef de vos parents. Compte tenu de cette tolérance et dans la mesure où vous n'aviez jamais entendu parler de mariage auparavant alors que vous avez eu une grossesse précoce et que selon les informations générales en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), la pratique du mariage forcé se rencontre dans le cas d'une grossesse précoce (voy. Farde « Information des pays », SRB Le mariage, p. 13 ; dans le même sens, SRB Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, pp. 8 et 11), l'élément déclencheur de la décision de vous marier (activités au sein de l'association) n'est donc pas cohérent et partant crédible au vu du contexte (retour au domicile familial après naissance de votre fille, visites chez votre petit ami, absence de projet de mariage malgré une grossesse précoce) que vous avez décrit.

De plus, vos déclarations n'ont pas été constantes au sujet de la date de votre mariage. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne pas savoir la date du mariage (OE, déclaration, rubriques 14 et 15) alors qu'au Commissariat général, vous avez précisé que le mariage avait eu lieu le 8 mai 2011 (CGRA, p. 8). Confrontée à cette inconstance sur un élément fondamental (la date de l'évènement déclencheur de votre fuite), vous avez tenté d'expliquer que vous aviez mené une réflexion et fait des calculs, sans que votre explication ne convainque le Commissariat général (CGRA, p. 8).

Par ailleurs, invitée à relater la célébration de votre mariage, puisque vous étiez présente, vous avez notamment expliqué que le jour même de votre mariage, et alors que les invités étaient présents, vous avez été avertie qu'on célébrait votre mariage et vous avez manifesté votre désaccord avant de vous résigner (CGRA, p. 21). Vous avez ajouté que tous vos frères et soeurs partageaient le point de vue de vos parents sauf votre frère Amirou (CGRA, p. 22). Vos explications ne sont toutefois pas conformes aux informations générales en possession du Commissariat général (voy. Farde « Information des pays », SRB Le mariage, pp. 12, 13 et 15). En effet, non seulement le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain mais en outre, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait des choix d'alliances, négociations auxquelles participe activement la jeune fille, notamment via sa mère. De plus, le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage tant civil que religieux et il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie car il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. Enfin, les mêmes informations stipulent que si un frère s'oppose au mariage de sa soeur, ce mariage n'aura pas lieu et que la jeune fille a des recours possibles pour infléchir le choix de ses parents. En l'occurrence, il n'est donc pas crédible que vous soyez avertie de votre mariage le jour même de la célébration, que vous manifestiez en public une opposition à ce mariage et qu'il ait malgré tout lieu sans que votre frère ne puisse influencer la décision de vos parents. Confrontée à ces incohérences au vu des informations objectives, vous n'avez avancé aucune explication convaincante permettant de considérer que votre situation est différente (CGRA, pp. 24 et 25 « toute la ville de Conakry n'est pas sous surveillance pour empêcher cela » et « il (votre frère) ne peut pas s'opposer à ses parents, cela n'est pas une bonne chose à son égard »).

Enfin, interrogée sur votre mari, qui est également votre cousin (fils de votre oncle paternel) et avec lequel vous avez partagé le quotidien pendant dix jours (CGRA, pp. 21 et 22), vos déclarations sont demeurées imprécises et incohérentes. Ainsi, invitée à parler de votre mari spontanément, vous avez déclaré que vous le détestez. La question vous a été reposée et vous avez ajouté qu'il vous violait. Interrogée à nouveau, vous vous êtes limitée à ajouter qu'il était de taille moyenne, brun avec des boutons sur le corps. Quant à sa personnalité, vous avez déclaré qu'il vous insultait et qu'il vous battait vous considérant comme sa propriété. Vous n'avez en outre pas pu préciser son âge car vous le détestiez (CGRA, pp. 23 et 24).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche dès lors de tenir pour crédible le mariage forcé dont vous auriez été victime et partant, votre crainte de retour chez votre mari.

Vous avez également invoqué une crainte liée au fait que vos parents vous obligeraient à abandonner vos activités au sein de votre association de lutte contre l'excision (CGRA, p. 13). Vous avez ajouté que vous ne souhaitez pas que votre fille et vos « petites soeurs » (cousines) subissent la souffrance de l'excision (CGRA, pp. 3 et 17). Il convient dès lors d'examiner si votre refus de l'excision et les actions de sensibilisation que vous auriez menées à Conakry sont de nature à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution. Il convient de rappeler que la sanction prise à votre égard par vos parents en raison de vos activités de sensibilisation (soit un mariage – CGRA, p. 15) n'a pas été jugée crédible. Il vous a été demandé si vous aviez subi d'autres sanctions en raison de vos activités au sein de l'association et vous avez répondu que vous aviez été battue, insultée et maudite, sans pouvoir en préciser le moment (CGRA, p. 16). Vous n'avez fait état d'aucune autre sanction particulière (CGRA, p. 16 – « autre chose ? c'est cela »). Il convient encore de relever que votre activité consistait à faire du porte à porte une fois par mois, soit pendant sept mois, et que les réactions des gens à votre égard étaient soit positives, soit négatives, sans que vous fassiez cependant état d'aucun problème particulier avec la population lié à votre prise de position contre l'excision (CGRA, pp. 3 et 16).

Eu égard à vos déclarations et compte tenu des informations générales en possession du Commissariat général (voy. « Information des pays », SRB « Les mutilations génitales féminines » au sujet des conséquences pour les parents qui refusent l'excision pour leur fille, pp. 14 à 16), le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision par le biais de vos activités de sensibilisation aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait à une

crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Non seulement vous n'avez fait état d'aucune crainte personnelle hormis celle écartée par le Commissariat général mais en outre, désormais, les autorités guinéennes, auxquelles se sont associées les chefs religieux, luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées en concertation avec des organisations internationales et nationales ainsi que des ministères (voy. « Information des pays », SRB Les mutilations génitales féminines, pp. 9 et 10) et dans les villes, les risques pour les personnes qui s'opposent à l'excision sont d'une ampleur très limitée, les conséquences se limitant à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, sans mettre en danger qui que ce soit et que quoi qu'il en soit (voy. « Information des pays », SRB Les mutilations génitales féminines, p. 15).

Vous avez également exprimé une crainte pour votre fille restée en Guinée car vos parents voudraient la faire exciser (CGRA, p. 13). Vous avez également ajouté qu'ils détestent votre fille comme ils vous détestent et qu'ils pourraient la tuer (CGRA, p. 15). Le Commissariat général observe tout d'abord que vous avez confié votre fille à votre amie et qu'elle fera tout, selon vous, pour veiller sur votre enfant (CGRA, p. 14). Il en va de même du père de votre fille puisque vous avez déclaré qu'il était également contre l'excision (CGRA, p. 14). Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions d'une protection internationale exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Dans la mesure où votre fille se trouve actuellement en Guinée, il ne peut lui être octroyé la protection internationale que vous demandez.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. L'extrait d'acte de naissance vous concernant tend à établir votre identité et votre nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à l'extrait d'acte de naissance de votre fille, il tend à établir votre lien de filiation et la paternité de votre fille, ce qui n'est pas remis en cause non plus. Vous avez également déposé un certificat médical concernant votre excision mais ce document ne concerne pas les faits et craintes que vous invoquez et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Enfin, l'attestation d'inscription au Gams et votre carte de membre se limitent à établir votre affiliation à cette association, sans que cela ne permette de rétablir la crédibilité de vos déclarations défallantes.

Relevons encore que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles exposées ci-dessus (CGRA, pp. 13 et 25).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » (requête p.2) et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle estime également que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête p.3).

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise ainsi que son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à ses activités au sein d'une association luttant contre les mutilation génitales féminines, au mariage que lui aurait imposé son père après avoir découvert son engagement dans cette association, ainsi qu'à sa volonté de protéger sa fille, restée en Guinée, d'une excision.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord le fait que la partie requérante, qui se présente comme une mère célibataire ayant eu un enfant en dehors des liens du mariage, ne fait valoir aucune crainte du fait de cette situation particulière, ni en ce qui la concerne – dans la mesure où elle a bénéficié du soutien de son petit-ami qui a reconnu sa fille, qu'elle a réintégré le domicile familial et a bénéficié d'une bonne entente avec ses parents – ni à l'égard de sa fille. La partie défenderesse estime que la tolérance démontrée par les parents de la partie requérante est incompatible avec le fait qu'ils lui imposent un mariage forcé. La partie défenderesse relève en outre que la partie requérante n'a pas été constante dans ses déclarations au sujet de la date de son mariage et s'est montrée extrêmement vague lorsqu'elle a été invitée à décrire son mari. Elle souligne également des contradictions entre le déroulement du mariage tel que relaté par la partie requérante et tel qu'il résulte des informations objectives présentes au dossier administratif.

La partie défenderesse estime que la crainte que fait valoir la partie requérante liée au mariage imposé par ses parents comme sanction de ses activités au sein de l'association luttant contre les MGF n'est pas fondée. En outre, l'engagement de la partie requérante dans cette association n'est pas considéré comme ayant une force telle qu'il impliquerait une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse signale qu'aucune protection ne peut être accordée à la fille de la partie requérante dès

lors que celle-ci se trouve toujours en Guinée et que l'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crainte de la requérante lié à son statut de 'mère célibataire' et au manque de crédibilité du mariage forcé invoqué en raison notamment de l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de son époux, de la date de son mariage et de l'in vraisemblance de l'attitude de ses parents qui avaient, jusqu'à cet événement, fait part d'une certaine tolérance envers leur fille. Le Conseil relativise en outre très fortement l'engagement de la requérante au sein de l'association luttant contre les mutilations génitales féminines et partant les risques qui en dérivent, que ce soit par rapport à ses parents ou par rapport aux autorités guinéennes. Le Conseil se rallie en outre au motif de la décision relatif à l'impossibilité d'accorder une protection à la fille de la requérante dès lors qu'elle demeure toujours en Guinée et s'interroge de surcroît sur la réalité de cette crainte dans la mesure où la requérante a choisi de quitter le pays seule et de laisser sa fille chez sa meilleure amie.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité du mariage forcé qu'elle affirme avoir fui et les événements qui l'aurait précédé et que couplé à l'inconsistance de l'engagement de la requérante au sein de l'association susmentionnée, ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête qu'aucune imprécision ne lui a été reprochée en ce qui concerne la description de la cérémonie de son mariage et estime de ce fait que la réalité de son mariage forcé n'est pas valablement remise en cause. Elle estime que ses propos relatifs à la date de son mariage relèvent de la précision et non de la contradiction dès lors qu'elle a déclaré dans un premier temps ne plus se rappeler de la date exacte de son mariage, mais s'en être souvenue par la suite. En ce qui concerne l'imprécision de ses déclarations relative à sa vie au domicile de son époux, elle rappelle n'avoir vécu chez ce dernier que pendant un laps de temps très court et estime que l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse est une appréciation subjective sur laquelle elle demande au Conseil d'exercer un contrôle objectif. Elle reproche également à l'officier de protection en charge de procéder à son audition de s'être contenté de lui poser des questions ouvertes et de ne pas lui avoir posé de questions précises.

A titre liminaire, le Conseil relève que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ressort de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection en charge de son dossier a posé de nombreuses questions à la requérante tant fermées et précises – lui permettant ainsi d'établir la réalité de son mariage et de donner des détails relatifs au déroulement de cette union et à sa vie chez son époux - qu'ouvertes afin de la laisser raconter librement le récit des faits à la base de sa demande d'asile. La critique de la partie requérante sur ce point n'est donc pas fondée.

Ensuite, le Conseil ne saurait se rallier à l'analyse présentée par la requérante en termes de requête. En effet, il résulte des déclarations de la requérante que la réalité de son mariage forcé ne peut être établie. Si la requérante a en effet été capable de fournir certains détails de la cérémonie de mariage – qu'elle aurait en tout état de cause put déduire d'une cérémonie à laquelle elle a assisté -, force est de constater qu'elle est restée plus que lacunaire et imprécise sur les éléments fondamentaux constitutifs de cette union. Ainsi, le Conseil ne peut tenir pour établi que la requérante ait, lorsqu'elle a été interrogée à l'Office des étrangers, « oublié » la date de son mariage et s'en serait souvenue par la suite « *après une longue réflexion, après avoir fait le calcul* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 15 octobre 2012, p.8). En outre, la description qu'a fourni la requérante de son époux ne convainc nullement le Conseil, au vu du caractère

vague et imprécis de cette description, et ce, d'autant plus que l'époux de la requérante est son propre cousin. Ainsi il est tout à fait invraisemblable que la requérante ignore l'âge de ce dernier et déclare à ce sujet « *je ne sais pas puisque quand vous détestez une personne, la vie de cette personne ne vous intéresse plus* » (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 15 octobre 2012, p.23). La circonstance que la requérante n'ait vécu qu'une semaine chez son époux n'énervé en rien ce constat et ne peut expliquer les lacunes relevées ci-dessus qui ont trait à des éléments fondamentaux de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent un élément central du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité du mariage forcé dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits

4.6.2. La partie requérante relève que la partie défenderesse n'a remis en cause ni son implication dans l'association luttant contre la pratique de l'excision en Guinée, ni les insultes et violences qu'elle a subies de ce fait. Elle estime que cet engagement nourrit une crainte fondée de persécution dans son chef tant à l'égard de sa famille, que de l'ensemble de la population guinéenne qui est majoritairement en faveur de l'excision. Elle rappelle à cet égard l'arrêt n°65.678 du 22 août 2011 du Conseil de céans.

Le Conseil pour sa part estime que l'engagement de la requérante tel que revendiqué n'est pas établi. En effet, lors de son audition, les déclarations de la requérante au sujet des démarches entreprises et de ses activités pour l'association susmentionnée sont demeurées extrêmement vagues et imprécises. En outre, interrogée à l'audience à ce sujet conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante s'est contentée de réitérer les propos particulièrement vagues et peu circonstanciés qu'elle avait fourni lors de son audition – à savoir qu'elle faisait du porte à porte pour sensibiliser les personnes- et qui ne convainquent nullement de la réalité de son engagement. Il apparaît également peu vraisemblable qu'une jeune fille vivant à Conakry qui se dit particulièrement engagée dans la lutte contre l'excision dans son pays ne connaisse aucune association active dans le même domaine alors que les informations objectives précisent qu'il en existe plusieurs sur le terrain et font état de nombreuses campagnes de sensibilisation dans le pays (dossier administratif, farde bleue, pièce n° , Sujet related Briefing « Guinée - Les mutilations génitales féminines (MGF) » ; pp. 17-18). Le Conseil estime dès lors que la réalité de l'engagement de la requérante n'est pas établie et que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus. Ce constat est renforcé par le fait que bien que la requérante déclare avoir été insultée, battue et maudite par son père, elle ne peut préciser quand, et n'apporte aucune autre précision à ce sujet (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 15 octobre 2012, p.16). Ces propos qui ne reflètent aucun sentiment de vécu renforcent le Conseil dans les constats posés ci-avant et l'amenant à conclure au manque de crédibilité des craintes de la requérante en lien avec un tel engagement.

4.6.3. S'agissant de la crainte vis-à-vis de la fille de la requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune protection ne peut lui être accordée dès lors que cette dernière se trouve actuellement en Guinée. En outre, le Conseil ne peut que s'interroger sur la démarche de la requérante qui craint que sa fille ne soit excisée et déclare en outre que ses parents pourraient la tuer (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 15 octobre 2012, p.15), mais décide toutefois de quitter le pays seule. Enfin, force est de constater que la requérante a déclaré que le père de son enfant s'oppose également à l'excision sans pour autant rencontrer de problèmes avec son entourage et elle ne démontre pas que celui-ci ne serait pas à même d'empêcher que cette coutume lui soit appliquée

4.7. La partie requérante invoque finalement l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, du fait de sa propre excision et fait valoir le caractère permanent de cette persécution qui justifie selon elle, que malgré l'absence de tout document médicaux autres que constatant son excision, ou toute attestation psychologique, l'octroi du statut de réfugiés.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.8. Le Conseil observe que la requérante invoque pour la première fois en termes de requête, le caractère permanent des souffrances liées à l'excision qu'elle a subie enfant. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. Or, force est de constater que la requérante reste en défaut d'étayer sérieusement cet aspect de sa crainte ou les souffrances qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant en Guinée au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante estime en outre qu'il existe une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée et que cela implique que tous les guinéens présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980 (requête p.11). Or, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement les raisons qui l'amène à considérer que la Guinée est la proie d'une violence aveugle et ne dépose aucun article de presse ou rapport international en ce sens, et qu'en affirmant simplement que toute personne qui s'opposerait au pouvoir est susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants, elle ne fait qu'émettre une pétition de principe et n'établit nullement dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de la part de la partie requérante de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, si ce n'est l'invocation générale de l'existence d'une situation de violence aveugle et de tension inter-ethniques sans aucun élément de preuve ou articles de presse appuyant ses dires, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans ce pays.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT